

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Groupe 1 et 3

Le maire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Le maire délégué de la commune déléguée de CAMPEAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000

Vu le code de la santé publique

Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boisson et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados

Vu l'arrêté n° 2020-SEB054 portant délégation de signature de Mr le Maire de Souleuvre en Bocage à Mr le Maire délégué de Campeaux en date du 30 juin 2020 visé le 3 juillet 2020,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain HAMEL, Président de l'association Amicale bouliste Campelaise en date du 29 avril 2025.

ARRETE

Article 1 – Monsieur Alain HAMEL, Président De l'association Amicale bouliste Campelaise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le :

SAMEDI 21 JUIN 2025 à l'occasion d'un concours de pétanque de 13h30 à 21h

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25/06/2018.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur .

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 / 11 /2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN Calvados, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – M .le secrétaire de mairie et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain HAMEL.

Fait à CAMPEAUX

Le 30 avril 2025

Le maire- délégué, Francis HERMON

